

DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-OG

**ARRÊTÉ n° : DDPP-SPE 2025-42
portant mise en demeure
de la commune de Lyon**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 autorisant la ville de Lyon à poursuivre l'exploitation des installations du jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or à Lyon 6^e et à créer une plaine africaine au sein de ce jardin zoologique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 11 décembre 2024 sur le site exploité par la commune de Lyon ;

VU le courrier du 6 janvier 2025 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or à Lyon 6^e a permis à l'inspection des installations classées de constater que la commune de Lyon ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 5.1.3 et 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT les modifications notables intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Lyon, pour son établissement : « le jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or » sis à Lyon 6^e (69 006), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.3 et 5.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 autorisant la ville de Lyon à poursuivre l'exploitation des installations du jardin zoologique du Parc de la Tête d'Or à Lyon 6^e et à créer une plaine africaine au sein de ce jardin zoologique.

La commune de Lyon fera parvenir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées à l'adresse suivante : ddpp-icpe@rhone.gouv.fr, un porter-à-connaissance justifiant de la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, notamment sur le suivi de la consommation d'eau et la surveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Lyon.